

RESTAURANT SCOLAIRE DE MAYET
ÉCOLES MATERNELLE & PRIMAIRE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Les Restaurants scolaires Saint Exupéry et Bouttevin-Boullay sont ouverts à tous les enfants scolarisés dans les Écoles maternelle Saint-Éxupéry, primaire Jules Ferry, maternelle et primaire Notre Dame de Bonneval de Mayet.

En raison du trajet entre les écoles et le restaurant scolaire, il est demandé aux parents de prévoir une tenue adaptée selon les conditions météorologiques.

I. INSCRIPTION OBLIGATOIRE : FICHES A DEMANDER EN MAIRIE

L'inscription préalable en début d'année est obligatoire chaque année. Elle sera déposée directement à la mairie.

En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

Trois cas peuvent se présenter :

- L'enfant prendra tous ses repas à la cantine scolaire (rationnaire permanent).
- L'enfant prendra ses repas à la cantine une ou plusieurs fois par semaine pendant toute l'année. Les parents doivent alors procéder à l'inscription de l'enfant au plus tard le 20 Août, comme pour un rationnaire permanent.
- A titre exceptionnel, un enfant non inscrit à la rentrée pourra être accepté, à condition que les parents sollicitent son inscription au préalable et avertissent le maître par écrit la veille ou le matin même.

II. ORGANISATION DES INSCRIPTIONS

Les parents d'enfants de maternelle Saint Exupéry, primaire Jules Ferry, maternelle et primaire Notre Dame de Bonneval s'inscrivent soit chaque mois auprès de la Mairie pour les repas qui seront pris le mois suivant, soit à l'année (prélèvement obligatoire).

Ces inscriptions sont donc payables d'avance avec une diversification des moyens de paiement.

Ces inscriptions se font au moyen des fiches récapitulatif pour chaque mois, les jours de présence des enfants au Restaurant scolaire. Ces fiches sont à nous remettre en Mairie au plus tard le 20 de chaque mois précédent la prise des repas.

Toute fiche d'inscription ou tout règlement qui nous parviendrait au-delà de ce délai entrainera une facturation majorée sur la base de repas occasionnels pour la première semaine (et non quatre semaines).

Toute inscription supplémentaire en cours de mois sera facturée le mois prochain sur la base du tarif d'un repas occasionnel. Sans règlement le mois suivant de ces repas pris, **les enfants concernés ne seront pas acceptés dans l'enceinte du Restaurant scolaire.**

III. ABSENCE

Les sorties organisées par l'école ainsi que les absences des enseignants ou grève des transports scolaires seront décomptés.

Les remboursements pour absence de 3 jours consécutifs (mercredi non-inclus) pour raison médicale dûment justifiée sont accordés à la fin de chaque période d'un mois et déductibles des avis de paiement suivants.

Le certificat médical est à fournir dans les 15 jours qui suivent l'absence.

Absences n'ouvrant pas droit à décompte :

Exclusion temporaire du restaurant scolaire pour indiscipline.

IV. DISCIPLINE

L'accès aux Restaurants scolaires est réglementé par le respect des règles élémentaires de discipline. En cas de manquement à ces règles, des sanctions jusqu'à l'exclusion du service de la demi-pension pourront être appliquées.

Il appartient aux parents de prendre connaissance des règles suivantes et d'en parler avec leur(s) enfant(s).

1. Le personnel communal a la charge et la responsabilité des enfants déjeunant au restaurant ; les enfants doivent respect (verbal, physique...) et obéissance au personnel communal sous la responsabilité duquel ils se trouvent de 11h30 à 13h15 pour l'Ecole Jules Ferry de 12h00 à 13h35 pour l'école Notre Dame de Bonneval, et de 11h45 à 13h20 pour l'Ecole Saint Exupéry, durant le trajet aller et retour école-restaurant, pendant le repas et avant l'arrivée des enseignants.
2. Les enfants doivent respect verbal et physique à leurs camarades. Toute violence entraînera une exclusion de 2 jours. Les parents seront avertis par courrier.
3. Le personnel a, entre autre, une mission éducative autour du goût. C'est pourquoi, il sera demandé à tous les rationnaires de goûter systématiquement aux plats proposés.
4. Les enfants ne doivent pas détériorer ni abîmer le matériel et le mobilier mis à leur disposition, ne doivent pas jouer avec tout objet susceptible de présenter un danger pour eux-mêmes ou pour autrui, notamment couteaux et fourchettes, ne doivent pas gaspiller et jeter les aliments servis.
5. En cas de détérioration du matériel ou des locaux, la Municipalité en demandera le remboursement aux parents.
6. Il est interdit d'apporter tout objet présentant un caractère dangereux.
7. Un enfant qui quitterait l'enceinte du restaurant ou de l'école, les rangs durant le trajet école-restaurant, sans raison explicitement donnée par écrit par les parents sera exclu pendant 2 jours ; les parents seront avertis par lettre recommandée.

En outre, d'un commun accord avec l'équipe enseignante, le personnel aura la possibilité de faire parvenir directement aux parents toute information utile dans le cahier de liaison école-famille.

Toute infraction à ces règles, à la discipline et au respect dû au personnel, sera sanctionnée.



L'enfant et ses parents peuvent être convoqués en présence de l'Adjointe chargée des Affaires Scolaires, une des personnes chargées des rangs si l'incident concerne ceux-ci ou le temps passé dans la cour de l'école et sensibilisés afin de mieux responsabiliser l'enfant.

L'enfant qui ne manifestera pas clairement sa volonté d'améliorer son comportement, pourra se voir exclure de la restauration scolaire de manière temporaire. La durée de l'exclusion est déterminée en fonction de la gravité des faits reprochés.

V. RÉGIME ALIMENTAIRE / MÉDICAMENTS

Les enfants présentant des allergies alimentaires nécessitant un PAI peuvent être accueillis aux restaurants scolaires.

Les modalités d'accueil sont à demander en Mairie.

Compte tenu de la responsabilité et du risque, le personnel n'est pas autorisé, ni habilité à faire prendre des médicaments aux rationnaires même avec une ordonnance sauf si un PAI le prévoit. Tout médicament est donc interdit dans l'enceinte du restaurant scolaire.

Il est conseillé de demander au médecin un traitement évitant la prise de médicament lors du déjeuner.

VI. TARIFS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Les tarifs sont revus chaque année avant la rentrée des classes et restent en vigueur pour toute l'année scolaire.

Les nouveaux tarifs ne sont plus fixés par arrêté ministériel fixant le taux légal d'augmentation du prix des cantines, mais par la Collectivité elle-même, conformément au Décret n° 2006-753 du 29 Juin 2006 relatif au prix de la Restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Pour les élèves de maternelle et primaire, le prix du repas a été fixé à : 3.27 €.

Le prix du repas occasionnel est de : 3.95 €, étant entendu que cette facturation est appliquée au regard des pointages effectués sur le lieu d'accueil.

Pour les élèves ayant un PAI, l'accueil de l'enfant a été fixé à 1.36 €.

Pour les adultes, le prix du repas a été fixé à 5.76 €.

Pour les adultes aidant au fonctionnement du restaurant scolaire : 3.27 €

VII. MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour tout retard de paiement, l'enfant ne pourra être accepté au restaurant scolaire jusqu'à régularisation de la situation.

Pour simplifier vos démarches, la Commune vous recommande le paiement par prélèvement automatique. Les personnes optant pour le prélèvement automatique pourront adresser leur feuille d'inscription par Internet à l'attention de Madame Nathalie SENAILLE (Tél. 02.43.46.91.90) à l'adresse suivante :

ccas@mairie-mayet.fr

Les autres modes de paiement sont le chèque et les espèces.

Les paiements par espèces s'effectuent uniquement auprès de l'accueil de la Mairie.

Les paiements en espèces doivent donc être impérativement remis à Madame Nathalie SENAILLE, en qualité de régisseur.

Horaires d'ouverture de la Mairie :
Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h
Mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h
Mercredi de 9h à 12h et de 15h30 à 18h
Jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h
Vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Les autres modes de règlement peuvent être déposés dans la boîte à lettres de la Mairie (qui se trouve en façade, 2^{ème} fenêtre de droite).

Les chèques sont à libeller à l'ordre du Trésor Public.

ENGAGEMENT DES PARENTS

Les dispositions pré-citées sont acceptées par les parents dès lors que ceux-ci sollicitent l'inscription de leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire.

Approuvés le 12/5/21 par la Commission des Affaires Scolaire et le 31/5/21 par le Conseil Municipal.

L'Adjointe chargée des Affaires Scolaires,

Nathalie JARROSSAY



A blue circular official stamp of the Mairie de Mayet with the text 'MAIRIE DE MAYET' and '72360' is placed over the signature.

Le Maire,

Pierre OUVRARD



A blue circular official stamp of the Mairie de Mayet with the text 'MAIRIE DE MAYET' and '72360' is placed over the signature.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de l'Adjointe au Maire, chargée des Affaires Scolaires, ainsi qu'auprès de la Mairie.

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RESTAURANT SCOLAIRE MATERNELLE ET PRIMAIRE

A remettre à l'école de votre(vos) enfant(s)

Je soussigné,

Nom et Prénom des parents :

Adresse :

Téléphone :

Responsable du ou des enfants : Classe.....

..... Classe.....

..... Classe.....

..... Classe.....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du service de restauration scolaire de la commune de Mayet et l'approuve dans sa totalité.

Fait à, le

Signature des parents,

Signature de l'élève,

